



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-2958  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
après examen au cas par cas du  
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine  
du Bar-sur-Loup (06)**

n°saisine CE-2021-2958

N°MRAe 2021DKPACA98

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine notamment son article L.631-4 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2958, relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Bar-sur-Loup (06) déposée par la Commune du Bar sur Loup, reçue le 17/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/09/21 et sa réponse en date du 30/09/21 ;

Considérant que la commune du Bar-sur-Loup, d'une superficie de 14,47 km<sup>2</sup>, compte 2 936 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 26 septembre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la municipalité a mis en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Considérant qu'un nouveau régime de protection « site patrimonial remarquable » (SPR)<sup>1</sup> se substitue à la ZPPAUP ;

Considérant que la municipalité a prescrit la révision de sa ZPPAU par délibération n°2017-83 en date du 19 décembre 2017 sur un périmètre inchangé, conduisant à la mise en place d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), document de gestion du SPR ;

Considérant que le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), a pour objectifs de :

- maintenir la silhouette urbaine de son implantation, caractéristique des villages perchés,
- préserver le patrimoine bâti et paysager remarquable,
- permettre la rénovation du bâti ancien dans leurs modes constructifs et caractéristiques architecturales,

1 loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

- permettre l'expression d'une architecture contemporaine dans le respect de la forme urbaine et des matériaux adaptés au site,
- préserver les cônes de vue majeurs depuis et vers le village,
- orienter la requalification des espaces publics ;

Considérant que le PVAP délimite quatre secteurs, regroupés dans la plaine et sur le versant sud de la commune :

- deux périmètres aux enjeux architecturaux et urbains :
  - le secteur S1 « centre Historique » couvre l'ensemble du centre ancien,
  - le secteur S2 « entrées de village »,
- deux périmètres aux enjeux paysagers :
  - le secteur S3 correspond au « socle haut », en relation directe avec la silhouette du village,
  - le secteur S4 correspond au « socle bas », correspond aux marges avales du secteur S3 qui présentent un paysage mixte d'espaces résidentiels et de paysages agricoles ;

Considérant que la mise en œuvre du PVAP prévoit :

- une protection paysagère des éléments paysagers caractéristiques (murets, chemins, végétation locale, cônes de vue remarquables...),
- vise à encadrer les rénovations en respectant les techniques et les modes constructifs de l'architecture vernaculaire,
- limite l'impact des constructions neuves vis-à-vis de la silhouette du village,
- encadre la requalification des espaces publics en limitant l'imperméabilisation des sols et en limitant fortement les possibilités d'extension de l'urbanisation en dehors des secteurs résidentiels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PVAP n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

### **Article 1**

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine situé sur la commune de Bar-sur-Loup (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

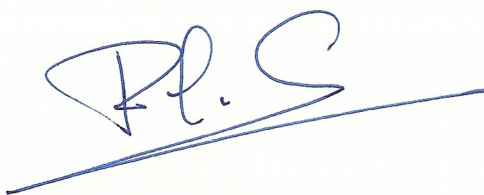
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3